PAS

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

RECU LE
16 OCT. 2026
SCP SILVESTRI - BAUJET

# TRIBUNAL JUDICIAIRE
# DE BORDEAUX
## PROCÉDURES COLLECTIVES

## JUGEMENT ORDONNANT LA PROROGATION DE LA PÉRIODE D'OBSERVATION EN FONCTION DE L'ANNÉE CULTURALE

**N° RG 25/01346**
**N° Portalis DBX6-W-B7J-2DZN**

**JUGEMENT**
**DU 16 Octobre 2026**

**AFFAIRE :**
**SCEA**
**FRANCOIS CORDONNIER**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**
Lors du délibéré :
Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Madame Myriam SAUNIER, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**DÉBATS :**
À l'audience en Chambre du Conseil du 25 Septembre 2026 sur rapport de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Madame Elodie LAPLASSOTTE, Greffier.

**JUGEMENT:**
prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

**ENTRE :**

**Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI-BAUJET**
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant

**ET:**

**S.C.E.A. FRANCOIS CORDONNIER**
Activité : Culture de la vigne
Château Dutruch Grand Poujeaux
33480 MOULIS-EN-MEDOC
RCS de BORDEAUX : 391 370 269
SIRET : 391 370 269 00014
prise en la personne de Monsieur François CORDONNIER, gérant, comparant,
assisté par Maître Esther RENTING, substituant Maître Olivier BOURU, avocat au barreau de BORDEAUX.

En présence de Monsieur Jean ALBERTI, représentant des salariés.

Copies exécutoires le 16 Octobre 2026
à :

Maître Olivier BOURU

Maître SILVESTRI
SCEA FRANCOIS CORDONNIER (ar)
Jean ALBERTI (ar)
MP
DRFIP 33
TC

**EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :**

Par jugement en date du 28 mars 2025, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de la SCEA FRANCOIS CORDONNIER (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET pris en la personne de Maître SILVESTRI, en qualité de mandataire judiciaire.

Monsieur ALBERTI Jean a été nommé représentant des salariés par procès-verbal du 24 avril 2025.

Par jugement en date du 27 mai 2025, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 28 mai 2025, pour une durée de 4 mois.

Par jugement du 10 octobre 2025, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation à compter du 28 septembre 2025 pour une durée de 6 mois

Par jugement du 3 avril 2026, le tribunal a ordonné la prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour une période de 6 mois.

L'affaire a été fixée à l'audience du 25 septembre 2025 à laquelle la SCEA FRANCOIS CORDONNIER a comparu, assistée de son conseil.

**Par rapport du 23 septembre 2026,** le mandataire judiciaire ne s'oppose pas à la prorogation de la période d'observation en fonction de l'année culturale afin de permettre au débiteur de poursuivre les démarches relatives aux classes de parties affectées et sous réserve de la communication des éléments comptables sollicités.

**Par rapport du 24 septembre 2026**, dont lecture a été faite à l'audience, Madame la juge commissaire a conclu "*à un avis favorable à la prorogation de la période d'observation jusqu'à la fin de l'année culturale aux fins de présentation d'un projet de plan d'apurement du passif, sauf à observer que la requête aux fins d'autorisation de constitution de classes de parties affectées est particulièrement tardive compte-tenu de la lourdeur de mise en oeuvre de cette procédure*".

**Par réquisitions en date du 24 septembre 2026**, le ministère public ne s'oppose à la prorogation jusqu'à la fin de l'année culturale en déplorant en revanche de la tardiveté de la requête en autorisation de constitution de classes de parties affectées alors même que la situation et l'impossibilité d'élaborer un plan "classique " étant connue et que nous arrivons au terme d'une prolongation exceptionnelle de 6 mois.

**À l'audience**, la SCEA FRANCOIS CORDONNIER a sollicité la demande de prorogation de la période d'observation jusqu'au terme de l'année culturale, afin de disposer d'un délai supplémentaire pour poursuivre l'étude d'un projet de plan, notamment avec constitution de classes de parties affectées. Le conseil a exposé que la société avait engagé d'importants efforts de restructuration, notamment par une adaptation de ses effectifs, mais que la baisse des ventes n'avait pas permis à ces mesures de produire les effets escomptés. Il a toutefois indiqué que la trésorerie demeurait positive (36 000€), que la société était dans l'attente de nouveaux encaissements (environ 65 000€) et qu'aucune dette postérieure n'avait été générée.
Il a également précisé que des éléments financiers actualisés avaient été versés aux débats et faisaient apparaître une évolution plus favorable que celle ressortant des données précédemment communiquées, le résultat de l'exercice en cours étant désormais positif. Dans ce contexte, le conseil a indiqué que la société souhaitait disposer d'un délai supplémentaire afin d'étudier les conditions d'élaboration d'un plan, soit avec constitution de classes de parties affectées, soit selon les modalités classiques.

Le mandataire judiciaire a été entendu et a exprimé un avis favorable à la demande de prorogation jusqu'à la fin de l'année culturale, tout en rappelant les contraintes du calendrier attachées à l'élaboration et à l'examen d'un projet de plan avec constitution de classes de parties affectées.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **16 octobre 2026.**

**MOTIFS DE LA DÉCISION :**

En application de l'article L 621-3 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L 631-7 alinéa 1, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois, qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut proroger la durée de la période d'observation en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions de l'exploitation

**En l'espèce**, il ressort des pièces du dossier que la période d'observation est arrivée à son terme sans qu'un projet de plan de redressement n'ait encore été déposé. Toutefois, les éléments recueillis au cours de la procédure permettent de retenir qu'il subsiste des perspectives sérieuses de redressement justifiant la prorogation de la période d'observation.

**Sur le plan financier**, il convient de relever que les éléments versés aux débats demeurent encore insuffisants pour disposer d'une vision pleinement actualisée de la situation de la société. Il ressort néanmoins des informations communiquées qu'aucune dette postérieure n'a été générée au cours de la période d'observation et que la trésorerie demeurait positive à la date de l'audience, à hauteur de 36 000€. Des encaissements supplémentaires de l'ordre de 65 000€ sont, par ailleurs attendus au cours des prochains mois. Les données comptables produites font certes apparaître une diminution des produits qui s'établissent à 716 125€ contre 1 082 470€ au titre de l'exercice 2025. Cette baisse s'accompagne toutefois d'une réduction particulièrement significative des charges, ramenées à 676 607€ contre 1 112 032€ lors de l'exercice 2025. Cette évolution permet à la société de dégager un résultat positif de **39 519€** alors que l'exercice précédent s'était achevé sur une perte de 29 562€.
Ces premiers éléments tendent ainsi à démontrer que les mesures de restructuration engagées, notamment en matière de réduction des charges, commencent à produire leurs effets, malgré un niveau d'activité qui demeure inférieur à celui de 2025.

**Sur le plan du passif**, celui-ci est évalué à la somme de **10 995 939,55€** dont 10 201 618,32€ à échoir. Il est précisé que les opérations de vérification du passif sont toujours en cours et qu'il existe des créances contestées pour la somme de 91 055,28€. Compte tenu de l'importance du passif, la société envisage l'élaboration d'un projet de plan avec constitution de classes de parties affectées et a engagé des démarches en ce sens devant la juge commissaire. Des pourparlers sont également en cours avec les établissements bancaires. Il demeure ainsi nécessaire de disposer d'un délai supplémentaire afin de déterminer au regard des données financières actualisées et de l'issue des discussions engagées, les modalités de plan les plus adaptées à la situation de la société, qu'il s'agisse d'un plan avec constitution de classes de parties affectées ou d'un plan élaboré selon les modalités classiques.

Il convient également de souligner que le calendrier propre au secteur viticole impose de raisonner en fonction de l'année culturale, laquelle conditionne tant les cycles de production que de la commercialisation. Dans ce contexte, la prorogation sollicitée jusqu'au 30 novembre 2026 apparaît cohérente avec le rythme économique et saisonnier de l'activité, et permettrait d'en apprécier les effets de manière complète, notamment en fin de cycle. Les avis concordants du mandataire judiciaire, de la juge commissaire et du ministère public, favorable à une prorogation de la période d'observation dans le cadre de l'année culturale, renforcent l'opportunité de cette mesure.

Dans ces conditions, l'amélioration du résultat, la maîtrise de la trésorerie, l'absence de génération de nouvelles dettes postérieures et les démarches entreprises en vue de l'élaboration d'un plan permettent de considérer que la poursuite de la période d'observation conserve son utilité.

Il convient **dès lors,** d'accorder la prorogation de la période d'observation en fonction de l'année culturale afin de permettre à la SCEA FRANCOIS CORDONNIER de consolider les premiers effets des mesures engagées et de finaliser, sur la base de données suffisamment actualisées, un projet de plan adapté à ses capacités financières, à compter du 28 septembre jusqu'au 30 novembre 2026.

**PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Ordonne** la prorogation de la période d'observation en fonction de l'année culturale bénéficiant à la SCEA FRANCOIS CORDONNIER à compter du 28 septembre 2026 jusqu'au 30 novembre 2026.

**Dit** en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 20 novembre 2026 à 10h30 en Chambre du Conseil, salle 2, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX,** 1107 rue Georges Bonnac 33000 BORDEAUX, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen **de la proposition de plan de redressement judiciaire qui devra**, sauf circonstances exceptionnelles, **être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant l'audience.**

**Ordonne** l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes électroniques du greffe.